

SIVU GANGES – LE VIGAN

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017 A 18H30

RELEVÉ DE DECISIONS

Le Comité Syndical du SIVU Ganges-Le Vigan s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jacques RIGAUD, le 25 septembre 2017 à 18h30 à la Maison de l'Intercommunalité au Vigan.

Présents : Noëlle PRUNET, Alain BOUTONNET, Chantal PAULET, Patrick COURANT, Céline GAYRAUD, Jacques PANAFIEU, Diego GARCIA, Jean-Claude GONZALEZ-TRIQUE, Yves MARTIN, Nathalie THENOT, Jacques RIGAUD, Latifa EL GHOUC, Gérard MESSIEZ-PETIT, Jean BARTHE, Henri BESSIERE, Michel CARRIERE, Lionel GIROMPAIRE, Pierre MULLER, Isabelle BAILLY CAMPREDON, Gilles GUARDIA, Colin CHARRA, Jean LAFOUX, Hélène TOUREILLE, Claude DELMAS, Bernard SANDRÉ, Jean VALETTE, Marc RIVIERE, Lucas FAIDHERBE, André ROUANET, Françoise JUTTEAU (suppléante), Richard LEPROVOST, Bernard ESPAZE.

Excusés : René AUGLANS, Alain SERRE, Véronique GALTIER (suppléante), Nicolas PASCAL.

Absents : Marc BRETON, Philippe ESTEVE, Laurent NEGRE, Didier BERGONNIER, Jacques LESTRAT, Jean CAMBASSEDES, Philippe WALCKER, Christian BERTRAND, Thierry LANDES, Francis MARTIN, Guillaume POUJOL, Roland CAVAILLER.

Invités absents (voix consultatives) : Martin DELORD, Hélène MEUNIER.

Secrétaire de séance : Latifa EL GHOUC.

01 - MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur : Jacques RIGAUD

Les dispositions des articles 56 et 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM, prévoient l'intégration de la compétence dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2018.

En application de l'article L. 5216-7 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son I bis, les Communautés de Communes seront substituées aux Communes membres au sein des Syndicats exerçant actuellement tout ou partie des compétences définies à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1) ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2) ;
- Défense contre les inondations et contre la mer (item 5) ;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8).

C'est le cas du SIVU Ganges-Le Vigan dont le périmètre d'intervention s'étend sur le territoire de 3 Communautés de Communes : Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires (3 Communes), Cévennes Gangeoises et Suménoises, et Pays Viganais.

L'article L. 5211-61 du CGCT prévoit que les EPCI ont la possibilité d'exercer directement les 4 blocs de la compétence GEMAPI ou de les transférer à un Syndicat Mixte de manière différenciée sur leur territoire. Il n'est en revanche pas possible d'opérer de fractionnement des compétences au sein de chaque bloc.

Afin d'évoquer l'exercice de la compétence GEMAPI sur les territoires Héraultais et Gardois de la Haute Vallée de l'Hérault, une réunion a eu lieu le 06 septembre dernier en présence des représentants du SIVU Ganges-Le Vigan, des 3 Communautés de Communes, du Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH), du Syndicat Mixte Départemental d'Aménagement et de Gestion des Cours et Milieux Aquatiques du Gard (SMD), du Conseil Départemental de l'Hérault et de la DDTM de l'Hérault.

A l'issue des discussions, les décisions suivantes ont été prises :

- Les 3 Communautés de Communes transféreront les items 1, 2 et 8 au SIVU et garderont le 5.
- Le SIVU devenu Syndicat Mixte transfèrera l'item 1 au SMBFH.
- Le SIVU et les Communautés de Communes modifieront leurs statuts en conséquence.

C'est pourquoi, il convient de modifier les statuts du SIVU, pour y intégrer les compétences ou items que les EPCI souhaitent lui transférer à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il est à noter que la substitution des EPCI à fiscalité propre à leurs Communes membres entraînera de droit la transformation du SIVU en Syndicat Mixte au 1^{er} janvier 2018. Cette situation sera constatée par un arrêté préfectoral.

Les changements proposés dans le projet de statuts annexé à la présente délibération sont les suivants :

- Modification de l'article 2 « objet du Syndicat » précisant les compétences relevant ou non de la compétence GEMAPI qui seront exercées par le futur Syndicat Mixte à compter du 1^{er} janvier 2018.
- Modification de l'Article 5 concernant la représentativité des membres.

Les modifications de statuts seront soumises à l'approbation des Conseils Municipaux dans les conditions prévues par la loi.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE les modifications de statuts proposées.

ADOpte les statuts figurant en annexe, applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

02 - ETUDE DIAGNOSTIC DU SEUIL DE GANGES

Rapporteur : Jacques RIGAUD

A la demande du Syndicat Intercommunal d'Eaux et d'Assainissement (S.I.E.A.) de la Région de Ganges et de la Commune de Ganges, le SIVU va assurer la Maîtrise d'Ouvrage d'un diagnostic détaillé et de la rédaction d'un avant-projet de confortement du seuil de Ganges.

Monsieur le Président rappelle que ce seuil est exploité par le S.I.E.A. de Ganges pour la production d'eau potable.

Conformément à ses statuts et à ses compétences techniques, le SIVU est apte à effectuer cette prestation. Afin de définir les modalités de celle-ci, un projet de convention a été rédigé par le Technicien Rivière du SIVU.

Monsieur le Président précise que le S.I.E.A. de Ganges remboursera au SIVU 100 % du coût du diagnostic, c'est-à-dire 8 844,00 € TTC.

Après lecture du projet de convention, Monsieur le Président propose au Comité Syndical d'approuver les modalités de réalisation de cette étude.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la réalisation d'un diagnostic détaillé du seuil de Ganges.

ACCEPTTE que la Maîtrise d'Ouvrage de cette étude soit assurée par le SIVU Ganges-Le Vigan.

APPROUVE les modalités de réalisation telles que mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes nécessaires.

REMERCIEMENT

NOM	MOTIFS
Mairie d'ARRE Monsieur Stéphane MALET, Maire	Pour l'intervention de l'équipe du SIVU pour la consolidation de piliers à la passerelle sur la rivière de l'Arre.

QUESTIONS DIVERSES

Pollution de la rivière l'Arre

Monsieur Patrick COURANT rappelle que le 3 juillet 2015, une cuve de produit destiné au traitement du bois de l'UFV avait débordé et son contenu s'était écoulé dans la rivière de l'Arre, causant des dégâts notamment sur les poissons. Une plainte avait été déposée par la société de pêche et la fédération du Gard.

Monsieur Patrick COURANT précise que suite au procès, l'UFV est condamné à verser 5 000,00 € d'indemnités à la collectivité, 4 500,00 € à la société de pêche, 3 500,00 € à la fédération de pêche du Gard et 3 500,00 € à l'association écologique France Nature Environnement. Il précise que l'UFV n'a pas fait appel de la condamnation.

Par ailleurs, au titre du contrôle des installations classées, des travaux de confinement devaient être réalisés au niveau des rejets d'eau de pluie et de la cuve de traitement. Monsieur Patrick COURANT indique qu'à ce jour rien n'a été fait.

Il précise que l'entreprise UFV est tenue de faire ces travaux car elle est assignée à une pénalité de 100,00 € par jour depuis le mois de juin 2016.

Monsieur Pierre MULLER précise qu'une rencontre avait eu lieu avec les différents acteurs et qu'un système avait été proposé afin de réduire le coût des travaux.

Monsieur le Président informe que si l'arrêté n'est pas exécuté, c'est au Maire, au titre de son pouvoir de police, d'intervenir auprès de la Préfecture et de la DREAL pour le faire respecter.

Monsieur le Président lève la séance à 19 heures 30.